

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

**réglementant les prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole
par M. Christophe MARTIN sur les communes de BRENS et PEYRIEU**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 811-1-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande présentée par M. Christophe MARTIN, relative à des prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole sur les communes de BRENS et PEYRIEU ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Christophe MARTIN, avec l'invitation de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée en date du 21 février 2025 ;

Vu l'absence de réponse de M. Christophe MARTIN, dans le délai imparti ;

Considérant que la CUMA la Bugiste, dans le cadre de sa compétence « irrigation », avait créé et exploitait plusieurs forages sur les communes d'ARBOYS-EN-BUGEY (ARBIGNIEU), BRENS, PEYRIEU et VIRIGNIN, ces forages ayant été réalisés avant 1992, date de publication de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que la CUMA la Bugiste a déclaré, auprès de la préfecture de l'Ain, ses forages en 1993, suite à la publication de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que, par délibération en date du 27 juin 2002, la CUMA la Bugiste a abandonné sa compétence « irrigation » ;

Considérant que les forages de la CUMA la Bugiste ont été rétrocédés aux irrigants adhérents de la CUMA à l'issue de l'abandon de la compétence « irrigation » par cette dernière ;

Considérant que la société coopérative d'utilisation de matériel agricole, CUMA de BELLEY fruits et légumes, dans le cadre de son activité « irrigation » avait créé et exploitait plusieurs forages sur les communes d'ARBOYS-EN-BUGEY (ARBIGNIEU), et PEYRIEU, ces forages ayant été réalisés avant 1992, date de publication de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que la CUMA de BELLEY fruits et légumes a déclaré, auprès de la préfecture de l'Ain, ses forages en 1993, suite à la publication de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que, par délibération en date du 8 mars 2006, la CUMA de BELLEY fruits et légumes a été dissoute ;

Considérant que les forages de la CUMA de BELLEY fruits et légumes ont été rétrocédés aux irrigants adhérents de la CUMA à l'issue de la dissolution de cette dernière ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de ces ouvrages ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les modalités de prélèvements décrites dans le dossier de demande et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements réglementés par le présent arrêté sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – CONTENU TECHNIQUE

Article 1 – Bénéficiaire

M. Christophe MARTIN, sis au 351 Route de Bovinel – 01300 PEYRIEU, est le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement définie à l'article 2 du présent arrêté, concernant des prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole sur la commune de BRENS et PEYRIEU sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

M. Christophe MARTIN est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Caractéristiques de l'activité

L'activité consiste à prélever des eaux souterraines issues de la masse d'eau « formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans Bassin Versant du Rhône », dans le cadre de l'irrigation agricole.

Les ouvrages objet de la présente autorisation de prélèvement sont les suivants :

N° dossier	N° Identifiant	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)		Débit autorisé (m ³ /h)
061-1993-004	Puits n° 03 ex CUMA la Bugiste	BRENS	Chouenne-Nord	ZD127	X : 909136,220	Y : 6514792,844	60 m ³ /h

N° dossier	N° Identifiant	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)		Débit autorisé (m³/h)
061-1993-006	Puits n° 04 ex CUMA la Bugiste	BRENS	Grande Raie	ZD95	X : 909613,938	Y : 6514935,920	60 m³/h
061-1993-007	Puits n° 06 ex CUMA la Bugiste	BRENS	Pré Billard	ZD103	X : 909359,197	Y : 6514615,959	60 m³/h
294-1993-001	Puits n° 13 ex CUMA de Belley fruits et légumes	PEYRIEU	Grandes Bingues	ZA104	X : 908718,805	Y : 6514283,508	60 m³/h
294-1993-033	Puits n° 15 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	En Arcolle	ZA76	X : 908409,617	Y : 6514241,393	60 m³/h
294-1993-034	Puits n° 16 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	En Arcolle	ZA69	X : 908413,233	Y : 6513923,753	60 m³/h
294-1993-019	Puits n° 19 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	En L'île	ZB81	X : 910245,217	Y : 6513856,503	60 m³/h
294-1993-016	Puits n° 21 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Les Plans	ZB22	X : 909608,914	Y : 6513711,048	60 m³/h
294-1993-032	Puits n° 23 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Chantemerle	ZB158	X : 910013,940	Y : 6513700,658	60 m³/h
294-1993-029	Puits n° 26 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Terre des Saulles	ZC101	X : 910582,696	Y : 6513260,896	60 m³/h
294-1993-027	Puits n° 28 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Les Teppes	ZC20	X : 909311,625	Y : 6513478,912	60 m³/h
294-1993-026	Puits n° 29 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Grand Chêne	ZA149	X : 908933,190	Y : 6513133,960	60 m³/h
294-1993-022	Puits n° 32 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	A l'Arbre	ZC176	X : 910269,676	Y : 6512894,502	60 m³/h
294-1993-023	Puits n° 33 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Aux Taillets	ZC135	X : 909975,330	Y : 6512797,698	60 m³/h
294-1993-036	Puits n° 34 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Le Bretellots	ZC148	X : 909664,405	Y : 6512659,260	60 m³/h
294-1993-037	Puits n° 35 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Les Lanchettes	ZD88	X : 909687,283	Y : 6512447,855	60 m³/h
294-1993-003	Puits n° 37 ex CUMA la Bugiste	PEYRIEU	Les Lanchettes	ZD81	X : 909501,060	Y : 6512166,520	60 m³/h

Le volume maximal annuel prélevable pour l'ensemble des points de prélèvement est fixé à 140 000 m³/an.

Les 17 forages situés à proximité l'un de l'autre et les prélèvements étant réalisés dans la même masse d'eau, **le volume maximum annuel prélevable au global ne doit pas être dépassé.**

Le bénéficiaire a obligation de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect par les tiers intervenant pour son compte de ces mêmes obligations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter **scrupuleusement** les volumes prélevés objet de la présente déclaration. Si, au cours de la campagne d'irrigation, le bénéficiaire se rend compte qu'il risque de dépasser le volume global autorisé, il doit en informer **sans délai**

le service en charge de la police de l'eau et formuler une demande de prélèvement complémentaire. Il ne peut effectuer ce prélèvement complémentaire qu'après un avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage. Le bénéficiaire effectue un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués sur chaque forage. Le relevé de compteur est inscrit dans un registre, a minima une fois par semaine pendant la période d'utilisation des forages.

Les données correspondantes, consignées dans un registre, sont tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le bénéficiaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Dispositif de protection

Le bénéficiaire protège les ouvrages par un capot cadenassé étanche afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

Article 5 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation de prélèvement est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnités de l'État, conformément au code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation doit être effectué dans les conditions décrites dans le code de l'environnement.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification, apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de prélèvement est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire du présent arrêté à déposer une nouvelle demande.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages, dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 10 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation de prélèvement ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Publication et information des tiers

En application du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de BRENS et PEYRIEU et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de BRENS et PEYRIEU. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 811-1-3 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs aux projets qui nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à condition que ces projets poursuivent, à titre principal, une finalité agricole, qu'elle soit culturelle, sylvicole, aquacole ou d'élevage pour ce qui concerne les décisions mentionnées ci-dessous, y compris leur refus :

1. l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
2. l'absence d'opposition aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou l'arrêté de prescriptions particulières applicable à l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité objet de la déclaration.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours le tribunal administratif de PARIS, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les

2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire des communes de BRENS et PEYRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, à M. Christophe MARTIN, bénéficiaire,
- pour information, au président de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- pour information, à la présidente de la communauté de communes Bugey Sud.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 4 avril 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

Jean ROYER

2025.04.04

08:50:51

+02'00'